

BVGer B-7919/2025 vom 20. Februar 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-7919_2025

FR: TAF B-7919/2025 du 20 février 2026

IT: TAF B-7919/2025 del 20 febbraio 2026

Regeste

Surveillance des fondations

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1).

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. Le recours est recevable contre les décisions de la Chancellerie fédérale, des départements et des unités de l'administration fédérale qui leur sont subordonnées ou administrativement rattachées (art. 33 let. d LTAF) et donc, en l'espèce, contre les actes du Département fédéral de l'intérieur dont le Secrétariat général exerce la surveillance des fondations d'utilité publique assujetties à la Confédération (art. 3 al. 2 let. a de l'ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur du 28 juin 2000 [Org DFI, RS 172.212.1]). Aucune des clauses d'exception prévues à l'art. 32 LTAF n'est par ailleurs réalisée.

E. 1.2

Les dispositions relatives au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours et au paiement de l'avance de frais (art. 50 al. 1, 52 al. 1 et 63 al. 4 PA) sont en l'espèce respectées.

E. 1.3

La question se pose de savoir si la recourante dispose d'un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée, partant si elle dispose de la qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 PA.

E. 1.3.1

Selon l'art. 84 al. 3 CC, introduit au 1er janvier 2024, les bénéficiaires ou les créanciers de la fondation, le fondateur, les contributeurs ultérieurs de même que les anciens et les actuels membres du conseil de fondation qui ont un intérêt à contrôler que l'administration de la fondation est conforme à la loi et à l'acte de fondation peuvent déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance contre les actes ou les omissions des organes de la fondation. Cet alinéa nouveau a pour but une réglementation plus claire de la légitimation pour déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance des fondations, prévoyant de donner qualité à agir aux personnes ayant un intérêt légitime à contrôler l'activité des organes d'une fondation (cf. Initiative parlementaire, renforcer l'attractivité de la Suisse pour les

fondations, rapport du 22 février 2021 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, avis du Conseil fédéral, FF 2021 1169). Il n'est en l'espèce pas contesté que la recourante est membre du conseil de fondation, bien que l'intimée invoque le fait que la recourante n'ait pas participé activement à la gestion ni aux séances du conseil de fondation depuis un certain temps. Ce point ainsi que les possibles conséquences relatives à une éventuelle absence de participation de la recourante est litigieux entre les parties. Nonobstant cela, il n'en demeure pas moins que la recourante demeure inscrite au registre du commerce comme membre du conseil de fondation et que, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, elle dispose d'un intérêt légitime à contrôler que l'administration de la fondation est conforme à la loi et à l'acte de fondation. Elle a en outre pris part à la procédure devant l'autorité inférieure.

E. 1.3.2

La question se pose cependant de l'intérêt digne de protection de la recourante à l'annulation ou la modification de la décision attaquée. L'objet du litige consiste en la lettre de l'autorité inférieure du 25 septembre 2025, qui se qualifie manifestement de décision, par laquelle celle-ci rejette les mesures superprovisionnelles et provisionnelles requises par la recourante. Cette décision a été rendue dans le cadre d'une procédure qui aboutira finalement à une décision définitive de l'autorité inférieure sur la plainte de la recourante qui conclut en substance et au fond à ce que le mandat de E._____ soit révoqué. Il s'agit donc d'une décision incidente qui ne met pas fin à la procédure (cf. arrêt du TAF B-2208/2024 du 26 mai 2025 consid. 1.2.1 ; Patricia Egli, in: Praxiskommentar VwVG, 3e éd. 2023, art 22 n° 26). Contrairement aux décisions finales ou partielles, les décisions incidentes ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours contre la décision incidente peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 46 al. 1 let. a et b PA), à moins qu'elles ne concernent la compétence ou une demande de récusation (art. 45 PA). Dans le cas contraire, les décisions incidentes ne peuvent être contestées que par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (art. 46 al. 2 PA). La contestabilité limitée vise à éviter que le Tribunal administratif fédéral doive examiner des décisions incidentes qui, en cas de décision finale favorable à la personne concernée, ne présentent plus aucun inconvénient. En règle générale, l'instance de recours ne doit traiter un litige qu'une seule fois (cf. ATAF 2015/26 consid. 3.2 ; arrêts du TAF B-2228/2024 consid. 1.2.2 ; B-5168/2007 du 18 octobre 2007 consid. 1.2.1).

E. 1.3.3

Il n'est donc pas établi que l'admission du recours contre la décision incidente pourrait entraîner immédiatement une décision finale (art. 46 al. 1 let. b PA). Cela n'est d'ailleurs pas invoqué, à juste titre. Par ailleurs, la décision incidente ne tranche pas les questions relatives à la demande de récusation (art. 45 PA). Il convient donc d'examiner s'il y a lieu de conclure à l'existence d'un préjudice irréparable (art. 46 al. 1 let. a PA).

E. 1.4.1

Le préjudice visé à l'art. 46 al. 1 let. a PA doit avoir sa cause dans la décision incidente attaquée elle-même et son caractère irréparable tient généralement au désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour entreprendre la décision incidente. Un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la

décision attaquée suffit. Il peut être de nature économique (cf. ATF 135 II 30 consid. 1.3.4, ATF 130 II 149 consid. 1.1, ATF 120 Ib 97 consid. 1c, ATF 116 Ib 344 consid. 1c ; ATAF 2015/6 consid. 1.5.1, ATAF 2009/42 consid. 1.1 ; arrêt du TAF B-4760/2015 du 14 février 2017 consid. 1.3.2). L'intérêt du recourant ne doit toutefois pas consister exclusivement à éviter une prolongation ou un renchérissement de la procédure (cf. ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 in fine, ATF 133 V 477 consid. 5.2.1, ATF 120 Ib 97 consid. 1c ; ATAF 2016/4 consid. 6.3.2.1.2.2.1, ATAF 2015/6 consid. 1.5.1 ; arrêts du TAF B-8448/2015 du 19 juillet 2016 consid. 1.3, A-4099/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 et B-4935/2009 du 31 août 2009 consid. 1.4 ; Uhlmann/ Wälle-Bär, in: Praxiskommentar VwVG, art. 46 no 7 in fine). Ce préjudice ne doit pas nécessairement être de nature juridique, il peut également être de nature factuelle (arrêt du TF 2C_86/2008 du 23 avril 2008, consid. 3.2 ; ATAF 2015/26 consid. 3.2 ; arrêts du TAF B-3099/2020 du 4 novembre 2021 consid. 1.2.5 ; B-3638/2017 du 19 septembre 2017 consid. 3). Cette exigence définit l'intérêt particulier digne de protection à la levée ou à la modification immédiate de la décision incidente (ATF 2015/26 consid. 3.2 ; arrêts du TAF B-3099/2020 consid. 1.2.5 ; B-3638/2017 consid. 3). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir les faits démontrant que la décision attaquée lui cause - ou menace de lui causer - un préjudice, à moins que ce préjudice ne ressorte d'emblée du dossier (cf. ATAF 2016/4 consid. 6.3.2.1.2.2.2, ATAF 2015/6 consid. 1.5.1 in fine ; arrêts du TAF B-4363/2013 du 2 septembre 2013 consid. 1.4.1.1 in fine et B-2390/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2.1.2).

E. 1.4.2

La recourante considère que la nomination de E._____ s'est faite en violation des statuts puisqu'elle n'aurait pas été informée ni convoquée à ce sujet. Elle estime en outre qu'elle va à l'encontre d'une injonction faite à son sens par l'autorité inférieure à la fondation de limiter son activité au strict nécessaire durant toute la procédure ouverte depuis 2020/2021, réitérée en janvier 2025 à la suite de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral et des recours formés devant le Tribunal fédéral. Elle souligne un changement fondamental de la structure et de l'organisation du conseil, au bénéfice direct de C._____. La recourante affirme que la nomination de E._____ porte atteinte de manière durable à l'équilibre des voix et crée un préjudice difficilement réparable en ce que sa voix et celle de B._____ se trouveront mécaniquement diluées au sein d'un conseil artificiellement élargi. Après la réintroduction de B._____, le conseil de fondation serait alors structurellement biaisé au moment où il devrait reprendre un fonctionnement régulier, de sorte qu'aucune décision ultérieure ne pourra restituer rétroactivement l'égalité de vote perdue ni effacer l'influence prise auprès de tiers. Elle considère qu'il s'agit d'atteintes irréversibles ou difficilement réparables que les mesures provisionnelles visent à prévenir. Elle fait valoir une tentative de verrouillage des rapports de force via la nomination d'appoint de E._____ au sein du conseil, avant même que le Tribunal fédéral n'ait tranché les recours de la fondation et de l'autorité inférieure. La recourante estime en outre que la nomination de E._____ présente un risque de dommage difficilement réparable tant que son inscription au registre du commerce demeure, puisqu'il peut engager la fondation valablement avec un autre membre grâce à sa signature collective à deux, risquant de créer des engagements difficiles à défaire pour la fondation, au prix de contentieux qu'elle qualifie d'incertains. Elle critique le fait que la nomination litigieuse a été effectuée alors que les recours de la fondation et de l'autorité inférieure contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral n'avaient pas encore été tranchés par le Tribunal fédéral ainsi que le fait que l'autorité inférieure ait validé cette nomination, avec pour effet de reconfigurer le conseil de fondation au profit de C._____. La recourante note par ailleurs

que la nomination de E. _____ est à son avis forcément viciée car elle fut prise par C. _____ et D. _____, dont la nomination est également contestée car ayant suivi la révocation illégale de B. _____ en décembre 2020.

E. 1.4.3

Il convient de distinguer les arguments présentés par la recourante en lien avec l'existence d'un préjudice irréparable causé à elle par la décision entreprise des arguments de fond tendant à démontrer que la nomination litigieuse serait contraire à la loi. En premier lieu, l'examen doit donc porter sur la question de savoir si la recourante a démontré l'existence d'un préjudice irréparable la concernant qui justifierait d'entrer en matière sur le recours contre la décision incidente rendue par l'autorité inférieure. La recourante fait valoir un tel risque en lien avec la dilution de sa voix et de celle de B. _____ au sein du conseil de fondation à la suite de la nomination d'un nouveau membre. Elle considère que des décisions pourront alors être prises par les membres illégitimes du conseil et que les engagements en résultant pourraient s'avérer contraires à la volonté du conseil légitime de la fondation et difficiles voire impossibles à annuler après coup. Le fait de ne pas pouvoir exercer une majorité de voix au sein du conseil avec son époux B. _____ pendant la durée de la procédure - indépendamment de la question de savoir si un tel droit existe - ne saurait causer un préjudice irréparable à la recourante. En effet, durant la procédure, la recourante demeurera membre du conseil de fondation tout comme son époux B. _____. En cette fonction, ils participeront aux décisions prises par le conseil de fondation. Ils disposeront en outre de la possibilité de contester devant l'autorité inférieure les éventuelles décisions qui seraient prises en désaccord avec les statuts ou le but de la fondation. Disposant de ces moyens, il convient de retenir qu'aucun dommage irréparable n'est à identifier s'agissant de la recourante. Par ailleurs, en cas d'admission de la plainte de la recourante, la composition du conseil de fondation pourrait se voir modifiée, changeant alors les rapports au sein du conseil de fondation. Le maintien du statu quo durant la procédure devant l'autorité inférieure ne présente ainsi nullement le risque d'un préjudice irréparable pour la recourante.

E. 1.4.4

La recourante considère en outre que la fondation elle-même risque un préjudice irréparable en cas de rejet des mesures provisionnelles requises. Il convient de prendre en considération le but de la surveillance des fondations et d'examiner si la décision attaquée cause un préjudice irréparable à la fondation. Prenant en considération le fait que le membre contesté dispose d'une signature collective à deux et ne peut engager seul la fondation ni ne dispose d'une voix prépondérante au sein du conseil, il n'apparaît pas que son maintien durant la procédure puisse causer un préjudice irréparable à la fondation. Par ailleurs, la recourante ne fait pas valoir d'éléments probants permettant de présumer à ce stade un conflit d'intérêts prohibé du membre contesté. La recourante considère en outre que la situation risque de créer un préjudice financier lié aux honoraires à verser - à tort selon elle - au représentant actuel de la fondation, sur ordre des membres qu'elle considère illégitimes. Or, cette situation ne saurait être imputée au membre contesté dans la présente affaire. En outre, ici également la recourante détiendra, en sa qualité de membre du conseil de fondation, la possibilité d'attaquer d'éventuels mandats octroyés contrairement au but de la fondation. Pour le surplus, le versement d'honoraires au mandataire officiel de la fondation ne saurait constituer un préjudice difficilement réparable pour la fondation qui serait dû à la décision incidente attaquée.

E. 1.4.5

Par ailleurs, la recourante invoque des faits nouveaux dans son écriture du 2 février 2026, que le tribunal de céans peut prendre en considération s'ils s'inscrivent dans l'objet du litige (cf. arrêt du TAF B-3495/2018 du 28 septembre 2018 consid. 2). En l'occurrence, ils ne peuvent être pris en compte que dans la mesure où la recourante y décèle un préjudice irréparable à son encontre ou celle de la fondation, par l'approbation en son absence d'un nouveau règlement interne à la fondation. Or, l'approbation d'un règlement interne organisant les séances du conseil de fondation et la manière de travailler au sein de la fondation ne saurait causer de préjudice irréparable ni à la recourante ni à la fondation, au sens de la jurisprudence citée plus haut.

E. 1.4.6

Il convient enfin de souligner que les arguments avancés par la recourante dans son écriture du 9 février 2026 constituent d'une part des arguments de fond qui ne démontrent à ce stade pas plus l'existence d'un préjudice irréparable pour elle ou pour la fondation. En ce que la recourante critique les agissements du représentant actuel de la fondation, il convient d'autre part d'indiquer que ces griefs sortent de l'objet du litige de la présente cause, délimité d'une part par la décision incidente rendue par l'autorité inférieure mais également par les conclusions prises par la recourante portant sur le refus d'ordonnancer les mesures provisionnelles qu'elle a requises.

E. 1.5

À défaut d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 46 al. 1 let. a PA, il y a lieu de retenir par voie de conséquence que la recourante ne subit aucun désavantage dans l'attente de la décision finale relative à sa plainte. Il en va de même de la fondation intimée. Le présent recours doit dès lors être déclaré irrecevable.

E. 2

Ce résultat scelle le sort du recours mais également celui de la requête procédurale de l'intimée relative à la tenue d'un interrogatoire de la recourante en application de l'art. 6 par. 1 CEDH.

E. 3

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1ère phrase FITAF). En l'espèce, la recourante a succombé dans l'ensemble de ses conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à 1'000 francs, doivent être intégralement mis à sa charge. Ils sont compensés par l'avance de frais de 2'000 francs versée par la recourante le 23 octobre 2025. Le solde lui sera restitué dès l'entrée en force du présent arrêt.

E. 4

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 FITAF). Les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais nécessaires de la partie (art. 8 FITAF).

Les frais de représentation comprennent notamment les honoraires d'avocat (art. 9 al. 1 let. a FITAF) lesquels sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée (art. 10 al. 1 FITAF). Les parties qui ont droit aux dépens doivent faire parvenir au tribunal, avant le prononcé de la décision, un décompte de leurs prestations ; à défaut, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 FITAF). En l'espèce, la fondation intimée obtient gain de cause. Aucun décompte de prestations n'a été déposé. L'intimée a déposé des observations de trois pages, de sorte qu'il convient de lui accorder, ex aequo et bono, une indemnité de dépens de 900 francs. Aucune indemnité de dépens n'est octroyée pour les écritures déposées spontanément. Par ailleurs, aucune indemnité de dépens n'est à octroyer à l'autorité inférieure (art. 7 al. 3 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.